

## **VD\_OMNI GE.2014.0077 vom 30. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0077)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0077 du 30 mars 2015

IT: VD\_OMNI GE.2014.0077 del 30 marzo 2015

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), Municipalité de Bremblens | Le recours dirigé contre la décision du SPECo prononçant la fermeture du salon de prostitution des recourants, faute pour eux d'avoir produit les autorisations nécessaires au sens de la LATC, est devenu sans objet. En effet, par décision rendue et entrée en force pendant la procédure de recours, la municipalité concernée a imparti aux recourants un délai pour transmettre un dossier de mise à l'enquête publique des travaux opérés et du changement d'affectation des locaux, en leur interdisant d'exploiter le salon jusqu'à l'issue de l'enquête. L'enquête n'a pas été menée à ce jour, de sorte que l'interdiction municipale déploie tous ses effets. Cette situation perdurera de surcroît pour une période indéterminée, les recourants ne prétendant pas avoir accompli les démarches nécessaires à l'enquête. Dans ces conditions, on ne distingue pas en quoi ils conserveraient un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision du SPECo, dès lors qu'ils ne sont de toute façon pas en droit d'exploiter le salon en cause.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il convient d'examiner si le présent recours conserve un objet. a) Selon l'art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. L'intérêt n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique. Il faut un préjudice porté de manière immédiate à la situation personnelle du recourant (ATF 125 V 339 consid. 4a p. 343; 124 II 499 consid. 3b p. 504/505; 123 II 376 consid. 2 p. 378/379, et les arrêts cités). L'intérêt actuel et pratique doit perdurer jusqu'au moment où il est statué sur le recours, faute de quoi ce dernier est déclaré sans objet (ATF 128 II 34 consid. 1b p. 36; 123 II 285 consid. 4 p. 287 et les arrêts cités). Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure (ATF 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir. Le Tribunal fédéral fait exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important

à la solution de la question litigieuse (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le recours est dirigé contre la décision du SPECo du 1<sup>er</sup> avril 2014 interdisant l'ouverture de leur salon en application de l'art. 11 LPros, et ordonnant sa fermeture en application de l'art. 16 let. b LPros. Les conclusions du recours tendent à l'annulation de cette décision. Après le dépôt du présent recours, la municipalité a rendu une décision le 17 mai 2014, fondée pour l'essentiel sur la LATC. Ce prononcé impartit aux recourants (ainsi qu'au propriétaire des locaux) un délai d'un mois pour transmettre à la municipalité un dossier de mise à l'enquête publique, et prononce l'interdiction d'exploitation des locaux au titre de salon de prostitution jusqu'à l'issue de cette enquête. Il a fait l'objet d'un recours devant la cour de céans, déclaré irrecevable par arrêt du 22 juillet 2014 (AC.2012.0369). Ce jugement n'ayant pas été contesté, il est entré en force, de même que la décision du 17 mai 2014. c) Les recourants ne contestent pas l'entrée en force de la décision municipale du 17 mai 2014, mais soutiennent que le présent recours conserverait néanmoins un objet, aux motifs que la décision du SPECo ne coïncide pas sur tous les points avec celle de la municipalité, qu'elle contient des sanctions extrêmement larges (et contradictoires), notamment l'interdiction d'ouverture du salon, en plus d'un ordre de fermeture, et que les locaux ne sont pas voués exclusivement à l'habitation, mais à une affectation mixte. Dans la mesure où l'on peut la saisir, cette argumentation n'est pas convaincante. La décision municipale du 17 mai 2014 étant entrée en force, elle ne peut plus être remise en cause, quel que soit son bien-fondé. Conformément à son dispositif, les recourants ne sont dès lors plus autorisés à exploiter les locaux litigieux comme salon de prostitution jusqu'à l'issue de l'enquête publique à mettre en œuvre. Or, cette enquête n'a pas été menée à ce jour. Par conséquent, l'interdiction municipale déploie tous ses effets. Cette situation perdurera de surcroît pour une période indéterminée, les recourants ne prétendant pas avoir accompli les démarches nécessaires à l'enquête en cause. Dans ces conditions, on ne distingue pas en quoi les recourants conserveraient un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision attaquée rendue par le SPECo, dès lors qu'ils ne sont de toute façon pas en droit d'exploiter un salon de prostitution dans les locaux litigieux. d) Enfin, aucun motif ne permet de faire exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel au recours. En particulier, dans l'hypothèse où le salon de prostitution devait être autorisé par la municipalité, les recourants auront la faculté de faire valoir ce nouvel élément devant le SPECo, étant rappelé que la décision de celui-ci se fonde pour l'essentiel, si ce n'est dans sa totalité, sur l'absence d'autorisation communale. e) Le recours étant sans objet, il n'y a pas lieu de procéder aux mesures d'instruction requises par les recourants.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours est sans objet et la cause doit être rayée du rôle. Succombant, les recourants supporteront un émolument judiciaire, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de la municipalité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.